Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

CONVENTION D'OPERATION n°XXX
Epfl du Dauphiné | Grenoble Alpes Métropole | commune de Vizille
Opération « Entrée de Ville – Jean Jaurès - Tissages »

Entre les Soussignés :

L'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, représenté par son directeur en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du XXX XXXX, déposée en préfecture le XX XXX,

Ci-après dénommé « epfl du Dauphiné »

D'une part,

Grenoble Alpes Métropole, collectivité garante, représentée par son président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX, en date du XX XXXX, déposée en préfecture le XXX,

Ci-après dénommée « collectivité garante »

Et

La commune de Vizille, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXXX, en date du XX XXX, déposée en préfecture le XX XXX,

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

Sommaire

TITRE I. PREAMBULE 3
TITRE II. CADRE CONVENTIONNEL 3
Article 1. Contexte général et objet de la convention 3
Article 2. Etudes préalables 3
Article 3. Dispositions concernant la communication des parties 4
Article 4. Convention de portages préexistantes 4
Article 5. Durée et terme de la convention 4
TITRE III. L'OPERATION 4
Article 6. Projet et programme 4
Article 7. Périmètre d'intervention 5
Article 8. Organisation des acquisitions 6
Article 9. Requalification foncière et immobilière 6
Article 10. Modalités de gestion transitoire 7
TITRE IV. CESSIONS des biens immobiliers 8
Article 11. Modalités de cession 8
Article 12. Bilan d'opération 8
Article 13. Minoration foncière 10
Article 14. Paiement fractionné et échelonné 10
TITRE V. AUTRES MODALITES 11
Article 15. Suivi de l'opération 11
Article 16. Résiliation anticipée 11
Modalités de résiliation 11
Effets de la résiliation 11
Article 17. Litiges 11
TITRE VI. ANNEXES 12

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

TITRE I. PREAMBULE

L'epfl du Dauphiné est un établissement public local foncier à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'epfl du Dauphiné réalise pour le compte de ses membres, collectivités adhérentes, des acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code précité.

Ainsi, l'epfl du Dauphiné intervient pour le compte de la collectivité garante en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de constituer des réserves foncières, de requalifier le foncier, de faciliter la mise en œuvre de son projet. En outre, son action s'inscrit dans le cadre de son 5ème programme pluriannuel d'intervention (PPI), validé le 10 février 2022.

A la demande de Grenoble Alpes Métropole, l'epfl du Dauphiné a acquis un ensemble immobilier situé 235 rue Jean Jaurès à Vizille initialement pour la réalisation d'un projet de renouvellement urbain prévoyant notamment la réalisation d'un pôle multimodal de mobilité.

Seule la première acquisition sur les deux a fait l'objet d'une convention de portage n°2019-15 prenant fin au 14 mai 2034.

A ce jour, une partie des biens ont été revendus et la présente convention vise à préciser les modalités de sorties de portages des autres biens.

Les parties entendent définir leurs modalités d'intervention respectives afin de réaliser le projet, objet de la convention dans le respect du service public. La relation de coopération instaurée entre les parties se conclue par la présente convention opérationnelle.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE II. CADRE CONVENTIONNEL

Article 1. Contexte général et objet de la convention

La présente convention concerne une opération de renouvellement urbain en entrée de ville de la commune de Vizille au 235 rue Jean Jaurès.

Suite à l'évolution du PPRI Romanche Aval, le projet initial d'implantation d'un pôle multimodal de mobilité n'est plus possible sur ce site.

Le projet de renouvellement urbain a donc été repensé et une partie des biens ont déjà fait l'objet de cession.

Article 2. Etudes préalables

L'epfl du Dauphiné a déjà réalisé des études et travaux préalable à la cession des biens et les dépenses associées sont intégrée dans le bilan présenté en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

Article 3. Dispositions concernant la communication des parties

L'epfl du Dauphiné s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à rappeler qu'il intervient pour le compte de la collectivité garante, par exemple sur les panneaux de chantier, ainsi que la participation financière de celle-ci.

De même, lorsque la collectivité garante mènera à bien son projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'epfl du Dauphiné, la communication alors mise en place devra rappeler l'intervention de l'établissement et faire apparaître le montant de sa participation financière.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la présente convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

Article 4. Convention de portages préexistantes

L'epfl du Dauphiné et Grenoble Alpes Métropole sont déjà liés par la convention de portage n°2019-15 pour le bien cadastré AM 6-7-477-637.

La présente convention annule et remplace la convention n°1019-15.

Article 5. Durée et terme de la convention

La présente convention est conclue dans l'objectif de réaliser le projet avant 2029, l'année cible de sortie du projet, et pour une durée conforme à la convention de portage initiale. La présente convention s'achève au plus tard le 14 mai 2034.

Cette durée peut être prorogée par voie d'avenant.

Pendant toute la durée de la convention, l'epfl du Dauphiné assure le portage des biens acquis ainsi que le financement des dépenses opérationnelles réalisées dans le cadre de la requalification foncière.

TITRE III. L'OPERATION

Article 6. Projet et programme

Le projet d'intervention foncière porte sur l'ensemble immobilier situé 235 rue Jean Jaurès à Vizille.

Une partie du site a déjà été revendu à :

- La société Laser Game pour la réalisation d'environ 550 m² de bureaux
- La commune de Vizille pour la réalisation d'un projet de maison de santé d'environ 700 m² et d'un parc récréatif

L'epfl du Dauphiné reste encore propriétaire du reste du site qui devrait faire l'objet d'un appel à projet d'ici la fin 2026.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE



Bâtiment de bureaux cédé en février 2022 à la société CPTX IMMO (Laser Game)

Bâtiment de bureaux cédé en décembre 2025 à la commune pour la réalisation d'un projet de maison de santé

Terrain cédé en décembre 2025 à la commune pour la réalisation d'un parc récréatif

Tènement objet de l'appel à projet

Article 7. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention foncière porte sur une emprise totale de 10 600 m², sise 235 rue Jean Jaurès sur la commune de Vizille.

Les biens et droits immobiliers sont ci-après-désignés :

Parcelles	Surface	Etat de propriété
AM 6	367 m²	En partie revendue à la commune

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

AM 7	36 m²	Epfl du Dauphiné
AM 477	2016 m²	Revendue à la commune
AM 636	1 437 m²	Revendue à la commune
AM 644	456 m²	Revendue à Laser Game
AM 645	105 m²	Revendue à la commune
AM 646	6 591 m²	En partie revendue à la commune

Le périmètre est détaillé en annexe 1.

Article 8. Organisation des acquisitions

L'ensembles des acquisitions nécessaires à l'opération ont déjà été réalisées par l'epfl du Dauphiné.

Aucune autre acquisition ne sera nécessaire.

Article 9. Requalification foncière et immobilière

Conformément à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'epfl du Dauphiné est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même code. L'epfl du Dauphiné assure la passation des marchés publics de travaux en ses qualités de maître de l'ouvrage et de pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics.

Requalification foncière

Les travaux peuvent être de quatre natures différentes :

1. Travaux de mise en sécurité du site et des biens

L'epfl du Dauphiné pourra procéder de sa propre initiative, sans que la collectivité garante, puissent s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour en assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites et pourra en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis.

2. Travaux de requalification

L'epfl du Dauphiné assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des Biens, de telle sorte que ceux-ci soient utilisables pour des réalisations en cohérence avec le projet.

Ainsi, la nature des travaux envisageables pourra consister en :

La démolition totale ou partielle, ainsi que le désamiantage des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site ;

La purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

En cas de bâtiments à conserver, l'epfl pourra être amené à réaliser de [illegible] et couvert ;

3. Travaux de dépollution

Au cas de la présence d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée et auquel il appartient de remettre le site concerné en l'état en fonction de la réglementation applicable, l'epfl du Dauphiné interviendra en tant que de besoin pour s'assurer de la réalisation des travaux de remise en état et en assurer la facilitation en lien avec les services de l'État.

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'epfl du Dauphiné établira et réalisera en concertation avec collectivité garante, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des futures constructions (voirie, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

4. Travaux de mise en état des sols et de sécurité du site

L'epfl pourra procéder à des travaux sommaires de mise en état des sols et de sécurisation du site (aplanissement, pose de merlon de terre, clôture, portail, etc.), des travaux de nature à rendre le site accessible sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD, compactage de terre, plantation, etc.).

L'epfl du Dauphiné pourra notamment réaliser des travaux pré-verdissement du site, dans la mesure où la collectivité en assurera l'entretien.

Travaux déjà réalisés :

Il est ici précisé que l'epfl du Dauphiné a déjà engagé des travaux sur les biens objet de la présente convention, à savoir notamment :

- Réfection de la toiture du manoir des terrasses
- Démolition du couloir desservant les locaux revendus à la société Laser Game
- Traitement de la mérule présente sur le manoir des terrasses

Le montant de ces travaux sont intégrés dans le bilan prévisionnel figurant en annexe 2.

Article 10. Modalités de gestion transitoire

Dans le cadre des droits et obligations du propriétaire, l'epfl du Dauphiné s'engage à assumer les responsabilités et charges qui sont les siennes durant la période de portage.

Sur une période transitoire déterminée et de courte durée, l'epfl du Dauphiné s'autorisera la possibilité de mettre à disposition temporairement les biens acquis pour un usage transitoire après accord écrit de la collectivité garante.

En cas d'occupation(s) illicite(s), l'epfl du Dauphiné informera les signataires des démarches engagées.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

TITRE IV. CESSIONS DES BIENS IMMOBILIERS

Article 11. Modalités de cession

En application de la présente convention, l'epfl du Dauphiné s'engage à céder les biens immobiliers acquis, au fur et à mesure des besoins de la réalisation du projet. Dans tous les cas, ces cessions feront l'objet d'une demande écrite de la collectivité garante.

1. Cession à l'un des signataires de la convention opérationnelle

La cession des biens détenus par l'epfl du Dauphiné pourra se réaliser au profit de l'un des signataires de la convention opérationnelle, dès lors qu'il répond aux enjeux et intentions du projet.

2. Cession directe à un ou des tiers

La cession auprès d'un ou de tiers désigné (s) par la collectivité garante est la modalité, qui sera privilégiée.

Les parties s'engagent à respecter les règles de transparence en matière de cession des biens et à se conformer aux dispositions légales en vigueur.

Ainsi, le choix de (des) acquéreur(s) devra pouvoir s'appuyer sur un processus ouvert et argumenté de sélection (appel à projet, appel à manifestation d'intérêt, publication en agence immobilière, etc…), afin de retenir l'offre foncière la mieux disante (en prix en en qualité) pour la réalisation dudit projet.

Dans le cadre d'une opération où la maitrise foncière est assurée pour partie par l'epfl du Dauphiné et pour partie par un autre opérateur, la cession du foncier détenu par l'epfl pourra se réaliser directement au profit de ce tiers, dès lors qu'il répond aux enjeux et intentions du projet souhaité par la collectivité garante.

Il est convenu que les biens restant propriétés de l'epfl du Dauphiné feront l'objet d'un appel à projet d'ici fin 2026.

3. Garantie de rachat par la collectivité garante du portage, au terme de la convention

Si des biens n'ont pu être préalablement cédés, tel que prévu ci-dessus, la collectivité garante a vocation à devenir propriétaire et à assurer le rachat des biens acquis par l'epfl du Dauphiné pour son compte avant le terme de la présente convention.

Article 12. Bilan d'opération

Le bilan d'opération des biens portés par l'epfl du Dauphiné sera établi à la date de cession. Il permet de définir les modalités de sorties de portage, sur la base de l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'opération.

Prix de revient :

Le prix de revient comprend l'ensemble des dépenses effectuées consenties par l'epfl du Dauphiné dans le cadre de l'opération :

- Prix d'acquisition,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

- Coûts liés aux procédures d'acquisition (frais d'actes, notaire, d[illegible] contentieux, etc.),
- Coûts de portage (impôts locaux, assurance, entretien),
- Montant de la TVA.

Et éventuellement, complété des dépenses suivantes :

- Coûts de maîtrise d'œuvre et de travaux liés aux travaux de proto-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection…) ou de requalification immobilière,
- Coûts particuliers de surveillance et de protection,
- Coûts d'études préliminaires.

Et éventuellement, réduit par les recettes suivantes :

- Loyers perçus,
- Subventions, etc…
-

Prix de Cession :

Le prix de cession est établi en cohérence avec le prix de marché et dépend également du processus de sélection de l'acquéreur (appel à projet, vente via agence, vente à aménageur.).

La cession sera soumise à l'avis du pôle évaluations de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Si la cession est effectuée à un prix inférieur au prix de revient, ce choix devra s'appuyer sur un argumentaire explicite : offre mieux disante retenue à la suite de processus de sélection concurrentiel, bilan d'opération détaillé produit par le bailleur social désigné pour l'opération…

Si la cession est effectuée à une collectivité, elle sera faite sur la base du prix de marché.

Dans le cas spécifique d'une revente à un aménageur dans le cadre d'une concession, si le bilan de l'opération d'aménagement présente un déficit, celui-ci sera supporté par la collectivité concessionnaire. Dans ce cas de figure, le prix de cession à l'aménageur sera calculé comme étant le prix de revient déduction faite de la minoration foncière et la collectivité garante participera au déficit dans le cadre du bilan global de l'opération d'aménagement.

Solde du bilan d'opération :

A la cession, que ce soit à la collectivité garante ou à un tiers, le solde à devoir par la collectivité garante est établi de la manière suivante :

Solde = [Prix de cession + annuités de fractionnement perçues] – [prix de revient constaté - minoration prise en charge par l'epfl du Dauphiné]

→ Si le solde est négatif, la collectivité poursuit l'échéancier de paiement des annuités à concurrence du solde. La dernière annuité est ajustée si besoin en fonction de la réalité du prix de revient.

→ Si le solde est positif : L'epfl du Dauphiné rembourse à la collectivité le trop-perçu l'année après la cession du dernier des biens acquis.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

La minoration est précisée à l'article suivant.

Régime fiscal TVA :

Le régime fiscal de la cession au regard de la TVA sera appliqué en tenant compte de : la nature du bien acquis par l'epfl du Dauphiné, de la nature du bien cédé, du régime fiscal de l'acquisition (qui diffère selon que l'acquéreur est un opérateur social ou non, une collectivité, un particulier).

L'epfl du Dauphiné a choisi d'opter pour un régime de TVA sur l'ensemble des cession pratiquées, dans le respect de la réglementation en vigueur, et même si elles peuvent bénéficier d'un régime d'exception.

Les seules dérogations envisageables concernent des portages avec absence de travaux ou frais de portage soumis à TVA, et doivent expressément demandées en amont de la cession.

Article 13. Minoration foncière

S'il est constaté que le prix de cession est inférieur au prix de revient, l'epfl du Dauphiné pourra participer financièrement à la prise en charge du déficit foncier. Cette participation, appelée minoration, est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'epfl du Dauphiné lors de la cession d'un bien immobilier à un porteur de projet.

Néanmoins, le déficit foncier doit nécessairement être financé en majeure partie par la collectivité garante qui verse sa quote-part de participation au déficit soit à l'EPFL, soit directement au porteur de projet.

Ainsi, l'epfl du Dauphiné peut participer financièrement à une hauteur maximum de 49% du déficit foncier constaté dans la limite d'un pourcentage du prix de revient : entre 10 et 25% selon le projet à réaliser. Cette participation, appelée minoration, consiste en une réduction du reste à charge pour les collectivités.

Pour les opérations multiproduits, la minoration sera déterminée au prorata du prix de revient des surfaces des projets éligibles.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement réalisé en régie ou via un aménageur désigné par la collectivité garante, la minoration sera consentie sous réserve que l'opération d'aménagement soit déficitaire.

Article 14. Paiement fractionné et échelonné

Il est mis en place un échéancier de paiement afin d'étaler l'effort que représente, pour les finances de la collectivité garante, la prise en charge éventuelle d'une partie du risque associé à l'opération ou du rachat du bien.

Le paiement fractionné correspond au paiement avant la fin de portage d'une partie du prix de revient et/ou du reste à charge pour la collectivité.

Les parties conviennent de la mise en place d'un paiement fractionné sur les exercices 2026 à 2034 inclus. Le montant de l'annuité 2026 sera de 318 000 € et les 8 annuités suivantes (2027 à 2034) seront de 44 096 € chacune. La dernière annuité sera ajustée en fonction du bilan définitif de l'opération de portage foncier, à la cession effective du bien. Le paiement fractionné ne peut en effet être supérieur au prix de revient réel.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

TITRE V. AUTRES MODALITES

Article 15. Suivi de l'opération

Les parties conviennent, par le biais d'un comité de pilotage constitué de représentants de chacune d'elles, de se réunir au moins une fois par an afin de dresser le bilan et l'état d'avancement de la coopération.

Article 16. Résiliation anticipée

Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée pour un motif légitime par l'une des parties, moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

Il est dès à présent convenu que la modification de la destination des biens prévus à l'Article 6 de la présente convention rendant l'intervention de l'epfl du Dauphiné non conforme avec ses compétences légales et statutaires, est un motif légitime de dénonciation à l'initiative de l'epfl du Dauphiné.

Effets de la résiliation

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'epfl du Dauphiné. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'epfl du Dauphiné s'engage à remettre à la collectivité garante l'ensemble des pièces du dossier issu l'inventaire dressé à cette occasion.

La collectivité garante est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'epfl du Dauphiné dans les 6 mois suivant la décision de résiliation de la convention.

La résiliation emporte de plein droit :

- Résiliation à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est portée :

Remboursement, dans les 6 mois suivant la décision de résiliation de la convention, des dépenses et frais acquittés par l'epfl par la commune.

- Résiliation à l'initiative de la collectivité garante ou de l'epfl du dauphiné :

Cession des biens à collectivité garante dans un délai maximal de 6 mois. Un bilan de portage (dépenses-recettes) sera transmis sous un délai d'1 mois à la collectivité garante.

Article 17. Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, à

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

l'initiative de la partie diligente, suivant la production à l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de 30 jours ouvrés (le cachet de la poste figurant sur l'accusé de réception, faisant foi).

TITRE VI. ANNEXES

- Plan de l'opération
- Bilan prévisionnel et échéancier de paiement

Fait en X exemplaires

A Grenoble, le

Pour la commune	Pour l'EPCI	Pour l'epfl du Dauphiné
Le Maire	Le Président	Le Directeur Vincent REMY

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

Annexe 1 : plan de l'opération

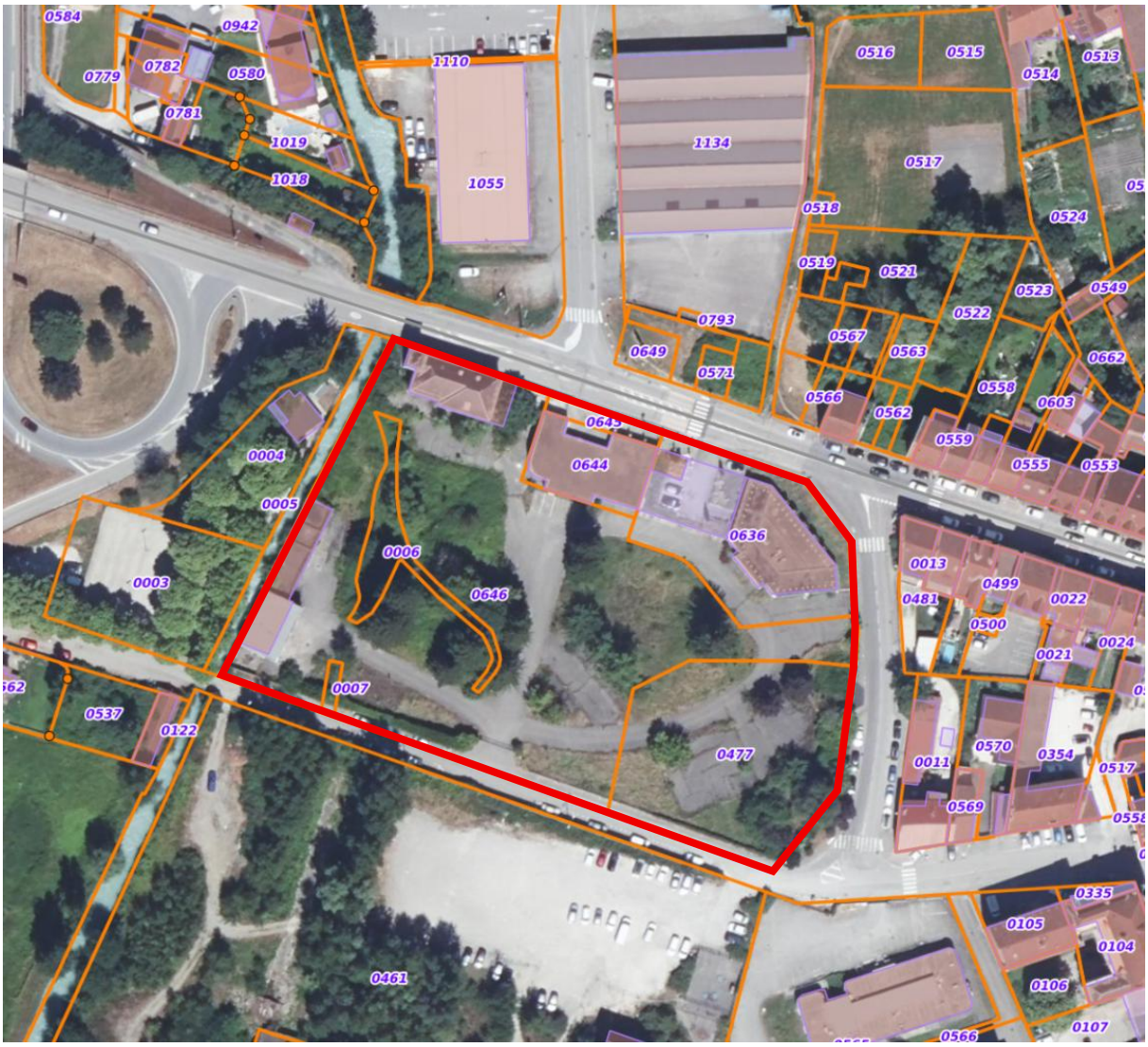

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-447593104-20261007-26DL078-DE

Annexe 2 : bilan prévisionnel et échéancier de paiement

Document actualisé le 01/07/27

Bilan du coût de revient hors taxes

Référence(s) portage(s) :	***27707***
Adresse :	***Rue Jean Jaurès (Manoir)***
Parcelles concernées :	*AM 7 - AM 661 - 662*
Superficie tènement (m²) :	*3 377 m²*
Surface plancher bâtie (m²) :	*1 626 m²*
Nature :	*Manoir (anciens bureaux)*
Date acquisition :	*14/05/2019*
Axe(s) intervention :	*production de logement*
Date échéance de la convention de portage :	*00/01/1900*
Durée du portage (en mois) :	*180 mois*
Date sortie portage prévisionnelle :	*31/05/2034*

Dépenses supportées par l'epfld	***1 149 033 €***
Coût acquisition	***484 411 €***
Prix d'acquisition	*471 080 €*
Indemnités éviction	*- €*
Frais d'acquisition (notaire, négociation, intermédiaire)	*6 381 €*
Frais de géomètre (division, bornage, levée topographique)	*6 950 €*
Coût de portage	***212 451 €***
Frais de gestion patrimoniale	*29 058 €*
Fais de copropriété	*- €*
Impôts dont taxe foncière	*142 303 €*
Estimation impôts foncier année en cours	*- €*
Consommation fluides	*22 992 €*
Frais de contentieux	*- €*
Sécurisation	*10 536 €*
Divers services extérieurs	*- €*
Assurance	*7 561 €*
Etudes ingénierie foncière	***1 499 €***
Coût proto-aménagement	***449 109 €***
Coût de revente	***1 563 €***

Recettes perçues (hors paiement fractionné)	***478 265 €***
Participation fonctionnement epfld	*20 020 €*
Subvention acquisition	*- €*
Subvention travaux	*- €*
Recettes divers	*4 579 €*
Loyers	*8 373 €*
Cession(s) partielle(s) - (Lazer Game + commune)	*445 294 €*
Redevances UTPT	*- €*
Paiement fractionné	*- €*
Participation opération collectivité	*- €*

Bilan HT des dépenses et des recettes	***670 768 €***

Modalité de fractionnement du prix de revient :

Annuités	**Montant**
2026	318 000 €
2027 à 2034 inclus (8 annuitées)	44 096 €